

SNES-FSU
Syndicat National des Enseignements de Second Degré
Classique, moderne et technique
Section du Pas-de-Calais.

Maison des Sociétés,
Rue Aristide BRIAND
62000 ARRAS

Règlement intérieur du S2 du Pas-de-Calais - 2013

I- Constitution

Article 1

En application des statuts du Syndicat National des Enseignements de Second degré [S.N.E.S. Classique, Moderne, Technique], il est créé dans le département du Pas-de-Calais, une section départementale du S.N.E.S. Cette section prend le titre de S2 du Pas-de-Calais.

Le S2 s'administre conformément aux statuts et règlement intérieur nationaux et au règlement intérieur de la section académique du SNES de Lille dénommée S3 de Lille. Le présent règlement intérieur en précise les modalités.

II- Organisation

Article 2 : La section départementale du Pas-de-Calais (S2) est constituée par l'ensemble des sections locales du SNES (S1) du département.

Article 3 : Le Bureau compte 11 sièges.

Il comprend, au moins, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier désignés par les membres du Bureau.

Article 4 :

Le bureau du S2 est élu pour 2 ans.

Il est constitué après chaque élection à la C.A. Académique. Les sièges sont répartis entre les différentes listes suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des tendances, telle qu'elle résulte des élections à la C.A. Académique dans ce S2.

Les membres du bureau de S2 peuvent ne pas faire partie de la C.A. du S3. Toutefois, ils doivent avoir été présentés au vote des syndiqués comme candidats titulaires ou suppléants à la C.A. du S3.

Article 5 :

Dans le cadre des règles nationales et académiques, le bureau procède à la désignation des représentants du S2 :

- dans toutes les instances fédérales départementales (Cdfd, congrès, bureau, secrétariat notamment) ;
- dans les organismes consultatifs départementaux où le SNES est représenté directement ou par le biais de la fédération (comité technique spécial départemental, CDEN, commissions diverses).

Article 6 :

Le secrétaire départemental du SNES représente le syndicat dans tous les domaines de son activité dans le département. Cette représentation peut être déléguée à un autre membre du bureau sur décision du bureau départemental.

III - Rôle du s2

Article 7 :

Le S2 a, en liaison avec le S3, la charge du travail syndical dans le département.

Le S2 représente le SNES auprès :

- des services départementaux de l'éducation nationale,
- des pouvoirs publics organisés à ce niveau, notamment le conseil général,
- des structures départementales des autres syndicats, associations, mouvements, etc.

Le S2 est, notamment, chargé de la représentation du SNES dans les instances fédérales ainsi que dans les délégations fédérales.

Article 8 :

Le Bureau est réuni sur convocation du Secrétaire de S2 ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Bureau est habilité à réunir les secrétaires de S1.

Il est habilité à créer, si besoin est, toute commission d'étude (affaires corporatives, fédérales, etc...) responsable devant lui sur tout sujet pertinent pour l'activité départementale.

Article 9 :

Les ressources du S2 sont constituées par :

- la part des cotisations académiques qui lui correspond, reversées chaque année par la trésorerie académique,
- les éventuelles subventions,
- les aides accordées par les pouvoirs publics,
- les dons.

Elles sont gérées par le trésorier / la trésorière sous la responsabilité du bureau. Il / elle doit faire régulièrement, et au moins une fois par an, un rapport au bureau sur leur état.

IV - Révision du règlement intérieur

Article 10 :

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que sur décision du bureau à la majorité absolue de ses membres et en respectant les conditions suivantes :

Les S1 doivent être informés des propositions de modifications envisagées au moins 4 semaines avant le vote du bureau ; cette information comprend non seulement le texte de la modification mais aussi un rapport expliquant les raisons de la proposition.

Arras, le 17 janvier 2013